

Arrêt

n°83 537 du 25 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 4 janvier 2012 et notifiée le 30 janvier 2012.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HANQUET loco Me H. CROKART, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle semble toujours pendante à ce jour.

1.2. Par courrier recommandé du 7 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 2 février 2011.

1.3. Par décision en date du 4 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois formulée sur base de l'article 9 *ter* de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Madame [B., B.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait (sic) un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Albanie.

Dans son rapport du 25 novembre 2011, le médecin de l'Office des Etrangers atteste que l'intéressée souffre d'une pathologie génétique pour laquelle un suivi et un traitement médicamenteux sont nécessaires.

Notons que le site internet (sic) (www.gkkb.gov.al) atteste de la disponibilité de la disponibilité (sic) en Albanie du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressé (sic).

Notons également que d'après le site internet (sic) de « hopital Hygeia » à Tirana (<http://www.hygeia.al>) atteste de la disponibilité d'un service d'imagerie avec CT scan, d'un service d'orthopédie, d'un service de médecine physique/revalidation et d'un centre de biologie moléculaire.

Dès lors, le médecin de l'Office des Etrangers a conclu que la maladie de l'intéressé (sic) ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est disponible au pays d'origine : l'Albanie.

En outre, le site internet (sic) de « l'Organisation Internationale des Migrations » (www.iom.int) , nous apprend que le système de santé albanais est essentiellement public. Les services de santé publique sont gratuits et accessibles à tous les albanais. Les personnes qui ont passé plusieurs années hors du pays sont incluse (sic) du moment qu'elle (sic) ont commencé à cotiser au régime d'assurance maladie publique (sic). Le service de santé public est gratuit pour les cas vulnérables. Les personnes doivent faire établir un diagnostic auprès du service de soins de premier niveau, obtenir un numéro d'assurance maladie et ouvrir un dossier personnel pour avoir droit à tous les services de santé.

Les soins sont donc disponible (sic) et accessible (sic) en Albanie.

Le rapport du médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les documents quant à la disponibilité et à l'accèsibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît (sic) pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît (sic) pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la Directive européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 (sic), de l'article 62 de la même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). ».

Elle expose notamment dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique pris, que la requérante a indiqué en termes de demande être assistée au quotidien par sa sœur belge et ajoute que « l'équipe médicale estime que la présence d'un membre de famille auprès d'elle est fortement

conseillée. Or personne ne peut s'occuper d'elle en Albanie ». Elle observe à cet égard que la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaquée.

2.2.1. Sur ce qui peut être lu comme étant la première branche du moyen unique, le Conseil estime utile de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'espèce, il appert du certificat médical circonstancié du 18 septembre 2009 figurant au dossier administratif et auquel renvoie la requérante dans la demande d'autorisation de séjour actée par courrier recommandé du 7 décembre 2009, que le Docteur [C.V.L.] a mis en exergue le fait que la présence et les soins de membres de la famille ou de tiers sont « *plus que souhaitable [s], essentiellement pour la mobilité et le handicap fonctionnel* ». Il ressort en outre du certificat médical type établi le 24 novembre 2009 par le Docteur [S.Y.], que les soins requis par la pathologie dont souffre la requérante exigent « *la présence constante de membre(s) de la famille ou de tiers auprès* » de cette dernière.

Or, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaquée. Le Conseil estime que ce faisant, la partie défenderesse a méconnu ses obligations rappelées *supra* et n'a donc pas permis au requérant de comprendre les motifs de la décision entreprise, sur ce point.

De plus, les considérations émises dans sa note d'observations suivant lesquelles, « *Force est de relever que l'ensemble des critiques de la requérante visent en réalité à ce que Votre Conseil substitue sa propre appréciation à celle de la partie adverse quant à l'opportunité de la décision de refus de visa. [...] Au surplus, il convient de constater que selon les informations qui ressortent du dossier administratif, la requérante est atteinte d'une pathologie motrice depuis l'âge de 5 ans, et qu'elle a été traitée en Albanie depuis l'âge de 16 ans. Son frère serait par ailleurs également atteint de cette maladie, et celui-ci résiderait encore en Albanie. Force est également de relever que la requérante n'établit pas, à l'appui de sa demande de séjour, en quoi son état de santé aurait évolué de façon telle que les soins dont elle bénéficiait en Albanie ne soient plus suffisants. Il convient également de souligner que la requérante a introduit sa demande de séjour, pour raison médicale, en décembre 2009, alors qu'elle invoque en terme (sic) de requête, qu'elle serait arrivée sur le territoire belge, munie d'un visa Schengen, en 2007. Dès lors, il ne peut être sérieusement soutenu que la partie adverse aurait violé son obligation de motivation et aurait manqué à son devoir de soin. La partie adverse ayant répondu à tous les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de séjour, le moyen n'est pas fondé.* », ne font que confirmer l'absence de motivation de la décision quant à ce et n'apparaissent que comme une motivation à *posteriori*.

2.3. Partant, la première branche du moyen unique étant, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et suffisant à justifier l'annulation de la décision entreprise, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 4 janvier 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE